

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 4 du 28 janvier 2016

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte 19

DÉCISION N° 3642/DEF/CGA/IS/ITA
relative à la désignation d'un inspecteur du travail dans les armées.

Du 17 décembre 2015

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES : *groupe des inspections spécialisées ; pôle travail ; inspection du travail dans les armées.*

DÉCISION N° 3642/DEF/CGA/IS/ITA relative à la désignation d'un inspecteur du travail dans les armées.

Du 17 décembre 2015

NOR D E F C 1 5 5 2 3 3 6 S

Texte abrogé :

Décision n° 4010/DEP/DEF/CGA/IS/ITA du 1er décembre 2014 (BOC n° 65 du 18 décembre 2014, texte 40).

Référence de publication : BOC n° 4 du 28 janvier 2016, texte 19.

Le ministre de la défense,

Vu les articles L8112-3, R8111-9 et R8111-12 du code du travail ;

Vu l'article D. 4131-3. du code de la défense ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1992 ⁽¹⁾ relatif à l'exercice des fonctions d'inspecteur du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2012 portant désignation d'un membre du corps militaire du contrôle général des armées aux fonctions de chef de l'inspection du travail dans les armées ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'exercice des attributions confiées au pôle travail du groupe des inspections spécialisées du contrôle général des armées,

Décide :

Art. 1er. Le lieutenant-colonel (terre) **Decoloredo** Christian est nommé inspecteur du travail dans les armées, en résidence à Papeete, en charge de la base de défense de Polynésie française.

Il est également compétent pour tout autre organisme non embasé localisé dans le périmètre géographique de compétence défini à l'alinéa précédent et relevant de la compétence de l'inspection du travail dans les armées.

Art. 2. Le lieutenant-colonel (terre) **Decoloredo** Christian est chef de l'antenne de l'inspection du travail dans les armées en Polynésie française.

Art. 3. La décision n° 4010/DEP/DEF/CGA/IS/ITA du 1er décembre 2014 portant nomination d'un inspecteur du travail est abrogée.

Art. 4. Cette décision prend effet au jour de sa publication au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur général des armées,
chef de l'inspection du travail dans les armées,*

Pierre SÉGUIN.

(1) n.i. BO.